

POLITIQUE : **DONS EN NATURE**

DATE : **FÉVRIER 1995**

Le présent document renseigne sur le processus suivi à l'Université Laurentienne pour l'émission de « Reçu pour dons aux oeuvres de charité » pour les « Dons en nature ».

La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose certaines responsabilités aux organismes de bienfaisance inscrits afin de permettre à l'État de contrôler les réclamations de dons de charité des contribuables. Un organisme de charité peut perdre son statut d'inscrit s'il émet un reçu pour un don dans des circonstances qui contreviennent à cette loi.

Les dons non monétaires sont appelés des « dons en nature ». Il est difficile de déterminer la « juste valeur marchande » de ce genre de dons. Le bienfaiteur est censé avoir reçu reconnaissance de la juste valeur marchande du bien donné. Cette disposition peut se traduire par une imposition (si le bien est un article) ou par un gain en capital s'il s'agit d'un bien en immobilisation.

Généralement, il est admis que la « juste valeur marchande » correspond au prix qui serait attribué au bien s'il se trouvait sur le marché, en présence d'un acheteur et d'un vendeur prêts à transiger agissant indépendamment l'un de l'autre et en pleine connaissance de cause.

Voici les directives de Revenu Canada sur l'évaluation des dons en nature :

1. Lorsqu'un contribuable a décidé de donner un bien autre que de l'argent, celui-ci ou l'organisme de bienfaisance qui accepte le don doit faire évaluer l'objet.
2. L'évaluation doit correspondre à une estimation de la juste valeur marchande de l'objet à la date du don.
3. L'évaluation doit s'effectuer de manière indépendante, par un évaluateur qui n'est associé ni avec le bienfaiteur ni avec l'organisme receveur. Les détaillants, les évaluateurs et toute autre personne au courant de la valeur marchande de l'objet donné peuvent faire une évaluation.
4. Lorsque la valeur du don est de 1 000 \$ ou moins, Revenu Canada accepte généralement l'évaluation effectuée par un membre du personnel de l'organisme qui reçoit le don, à condition que cette personne soit experte dans le domaine et qualifiée pour établir la valeur du don.

5. Lorsqu'une évaluation a été effectuée, le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien doit figurer sur le reçu pour don.
6. En ce qui concerne un don de bien culturel canadien, il faut consulter la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, qui possède ses propres règles d'évaluation, avant de faire attester le don par cet organisme.

Lorsqu'une personne désire recevoir un reçu pour don aux oeuvres de charité, elle doit remplir le « Formulaire de demande de reçu pour dons en nature » en annexe et l'accompagner de la documentation écrite à l'appui de l'évaluation. Le dossier doit être transmis à Lynn Fielding au Services financiers.

***Formulaire de demande de reçu
pour
dons en nature***

Nom du BIENFAITEUR	Adresse ou département
Poste ou n° de téléphone	Date

Description du don _____

Par les présentes, le soussigné convient et atteste que:

1. Le don est un transfert volontaire sans contrepartie et irrévocable.
2. Le don ne sera pas utilisé à des fins qui fourniront des bénéfices exclusifs au bienfaiteur.
3. L'Université s'occupera directement du contrôle, de l'utilisation et de l'application du don d'une manière conforme à la politique départementale et universitaire.
4. Le titre légal et la propriété du don seront transférés à l'Université.
5. Dans le cas des employés de l'Université, le don n'a pas été acquis avec des fonds provenant d'un compte de subvention ou de leur allocation professionnelle.

_____ Signature du bienfaiteur	_____ Date
-----------------------------------	---------------

ÉVALUATEUR _____

Montant du reçu pour don demandé - \$	Juste valeur marchande du don - \$
--	---------------------------------------

_____ Signature de l'évaluateur	_____ Date
------------------------------------	---------------

Le don ne doit normalement pas faire « double emploi » avec des biens déjà détenus par l'Université.
Le Service des financiers se réserve le droit de se prononcer sur le « double emploi » des biens.